

## **Projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats**

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, 1er al, par. o)

### **SECTION I**

#### **MOTIFS ET OBJET**

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public. Il permet à l'Ordre de déterminer les activités de formation continue que tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux inscrits à titre d'avocats à la retraite, doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances professionnelles et déontologiques et les habiletés liées à l'exercice de la profession et à leurs activités professionnelles.

### **SECTION II**

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue liées à l'exercice de la profession et à ses activités professionnelles par période de référence de 2 ans, dont 3 heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 5.

Le membre qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation continue admissibles sur une seule période de référence subséquente. Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être accumulées conformément à l'alinéa précédent ou à l'article 5 au cours de la période de référence subséquente.

3. Le membre qui se réinscrit au Tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, accumuler la totalité des heures exigées pour la période de référence en cours.

À compter de la date de sa première inscription au Tableau de l'Ordre, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

La personne qui, en cours de période de référence, cesse d'occuper des fonctions judiciaires et se réinscrit au Tableau de l'Ordre doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section IV, suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

4. Le membre choisit des activités de formation continue admissibles qui ont un lien avec l'exercice de la profession et ses activités professionnelles et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les activités de formation continue admissibles incluent notamment la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par l'une de ses sections, par d'autres ordres professionnels, par des organismes ou par des établissements d'enseignement universitaires, et des activités de formation structurée en milieu de travail.

Le Conseil d'administration peut également déterminer tout autre mode d'apprentissage admissible, lorsque celui-ci permet de satisfaire aux objectifs du présent règlement.

5. Le Conseil d'administration peut déterminer les activités de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre pour satisfaire aux objectifs du présent règlement. À cette fin, le Conseil :
  - 1° fixe la durée des activités et le délai imparti pour les suivre;
  - 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités;
  - 3° détermine le nombre d'heures de formation continue admissibles pour la période de référence au cours de laquelle les activités doivent être suivies.

### **SECTION III**

#### **MODES DE CONTRÔLE**

6. Le membre doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le nom de l'organisme qui la dispense, le nombre d'heures accumulées et, le cas échéant, le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Le Conseil d'administration peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

7. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 7 ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.
8. Le Conseil d'administration peut retirer une activité de la déclaration de formation d'un membre ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité ne satisfait pas aux objectifs du règlement. Dans un tel cas, il doit

préalablement en aviser par écrit le membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis. Le Conseil d'administration transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception des observations écrites.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les critères suivants sont considérés par le Conseil d'administration :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession et les activités professionnelles du membre;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

#### **SECTION IV**

##### **DISPENSE DE FORMATION**

- 9.** Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue le membre qui démontre au Conseil d'administration qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre à cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration

- 10.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 9 s'il formule une demande écrite à l'Ordre et s'il fournit :
  - 1° les motifs justifiant sa dispense;
  - 2° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le Conseil d'administration accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Conseil entend refuser la demande de dispense, il notifie un avis au membre par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Le Conseil décide de la demande et notifie sa décision au membre dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Le membre est dispensé d'une heure et 15 minutes par mois complet tant que dure la situation d'impossibilité.

Cependant, dans le cas d'une dispense pour congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la dispense maximale est de 15 heures par période de référence.

11. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 9, le membre en avise l'Ordre par écrit.

Le Conseil d'administration détermine le nombre d'heures de formation continue que le membre doit compléter et les conditions qui s'y appliquent, en tenant notamment compte de la durée de la dispense.

Le Conseil notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Le Conseil rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

## **SECTION V**

### **DÉFAUTS ET SANCTIONS**

12. Le Conseil d'administration notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 6.

L'avis indique au membre :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

13. Lorsque le membre n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 12, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

Le Conseil notifie au membre un avis de cette radiation.

14. La radiation du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 12, et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (RLRQ, c. B-1, r. 12).
16. La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2019.
17. Le membre qui a rempli son obligation de formation continue en vertu du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (RLRQ, c. B-1, r. 12) pour la période de référence allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019 peut reporter un maximum de 6 heures excédentaires de formation continue reconnues sur la première période de référence du présent règlement.

Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être accumulées conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 ou à l'article 5.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.